



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 220

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolis et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 175 fixant la rémunération des élus municipaux adopté par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil du 4 février 2019;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du conseil, tenue le 4 février 2019;

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière a publié un avis public conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Anik Korosec et appuyé par le conseiller Alain Giroux **ET RÉSOLU** unanimement que le règlement numéro 220 relatif au traitement des élus municipaux soit adopté. Le maire vote en faveur de l'adoption du règlement.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

Le présent règlement fixe une rémunération de base mensuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 ainsi que pour les exercices financiers suivants :

- Maire : Une rémunération mensuelle de base de 1 772.39\$
- Conseiller : Une rémunération mensuelle de base de 449.18\$



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

La rémunération de base ainsi que les rémunérations additionnelles, telles qu'établies par le présent règlement, seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

**ARTICLE 3**                      **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR UN**  
**MEMBRE D'UN COMITÉ**

Le présent règlement établit que tout membre du conseil peut, par résolution, faire partie de tout comité aussi créé par résolution. Les membres ainsi que le président de tout comité recevront une rémunération additionnelle de 50.00 \$ par séance à laquelle ils assistent. Le président d'un comité sera choisi parmi les membres dudit comité.

**ARTICLE 4**                      **MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente-et-unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 5**                      **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

En plus des sommes prévues au présent règlement, le membre du conseil pourra obtenir le remboursement des dépenses autorisées par la loi. Pour réclamer le remboursement de ces frais, le membre devra avoir obtenu au préalable une autorisation du conseil à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédent pas celui que fixe le conseil.

**ARTICLE 6**                      **ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**ARTICLE 7**                      **INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

**ARTICLE 8 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS**

Pour la rémunération de base (article 2), lesdites sommes seront versées mensuellement à l'élu à la date de chaque séance ordinaire du conseil pour le mois courant et toutes les autres sommes provenant de la participation aux comités, seront versées à la séance ordinaire suivante.

**ARTICLE 9 TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50 \$ par kilomètre effectué est accordé.

**ARTICLE 10 ALLOCATION DE DÉPART**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, article 30.1, une allocation de départ sera versée au maire qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)*.


**ARTICLE 11 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 175.

**ARTICLE 12 ENTRÉ EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Diane Chales,  
Greffière/Secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion:</b>	<b>2019-02-04</b>
<b>Avis public aux personnes Intéressées :</b>	<b>2019-02-07</b>
<b>Adoption du règlement:</b>	<b>2019-03-04</b>
<b>Avis de publication:</b>	<b>2019-03-07</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>2019-03-07</b>



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**